



**DIJON METROPOLE**

***Nous, Président de la métropole « Dijon Métropole »,***

**VU :**

- - Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-4-2, L.5211-9 et L.5211-10 ;
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n° 86-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- - La délibération du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil métropolitain au Président à l'effet d'accomplir certains actes de gestion en vue d'en accélérer l'exécution ;
- La délibération du 30 septembre 2021 portant création de services communs entre Dijon métropole, la Ville et le CCAS de Dijon et la convention de mise en place des services communs signée le 30 septembre 2021
- Les arrêtés métropolitains du 31 août 2020 portant sur le recrutement en position de détachement de Monsieur Jean-Gabriel MADINIER comme Directeur Général des Services de Dijon Métropole ;

**CONSIDERANT :**

- qu'il est nécessaire de décharger matériellement le Président d'une partie de ses tâches par la désignation de personnes appelées à signer certains actes en son nom ;
- que le Président demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées ;
- que le Conseil métropolitain, a expressément autorisé Monsieur le Président à déléguer aux directeur général des services, directeurs généraux délégués, directeur général des services techniques et responsables de services, la signature des décisions prises dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée sur le fondement de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

**ARRETONS :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Jean-Gabriel MADINIER, Directeur Général des Services, est délégué sous notre surveillance et notre responsabilité pour signer tous actes qui nous incombent pour l'administration de Dijon métropole.

**ARTICLE 2 :** Le Président agira et statuera lui-même toutes les fois qu'il le jugera utile.

**ARTICLE 3 :** Cette délégation restera valable tant qu'elle n'aura pas été rapportée en tout ou partie.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Président de Dijon Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Tout recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera remise à l'intéressé pour notification et à Monsieur le Trésorier, chargé pour ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.